

# **Demande d'autorisation unique du parc éolien du Bois des Margaines**

## **ACCORDS ET AVIS CONSULTATIFS**

**Département : Somme**

**Commune : Hornoy-le-Bourg**

**Maître d'ouvrage : CENTRALE EOLIENNE DU BOIS DES MARGAINES (CEBMA)**

**Assistant au Maître d'Ouvrage /  
Porteur de projet : VOL-V**

**Contact :**

VOL-V  
45 Impasse du Petit Pont,  
76230 Isneauville  
Tél. : 04.11.95.00.30

**Réalisation et assemblage du Dossier de Demande  
d'Autorisation Unique : ENCIS Environnement**

**Contact :**

ENCIS Environnement  
Ester Technopole  
1, avenue d'Ester  
87 069 LIMOGES  
Tél. : 05.55.36.28.39



**Fichier n° 8  
Accords et avis  
consultatifs**

**PJ5 et PJ6**



## 8.1 Avis des opérateurs radars





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



COMMANDEMENT DE  
LA DÉFENSE AÉRIENNE ET DES  
OPÉRATIONS AÉRIENNES

Zone aérienne de défense Nord

Section environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Cal Stéphanie Langlais,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 14/03/2014

N° 429/DEF/CDAOA/ZAD Nord

Le colonel Didier Placial  
commandant la zone aérienne de  
défense Nord  
37130 Cinq-Mars-la-Pile  
à  
Monsieur le directeur de la société  
VOL-V  
Seine-Créapolis  
51 rue de la République  
76250 Déville-lès-Rouen

**OBJET** : avis technique concernant un projet éolien dans le département de la Somme (80).

**RÉFÉRENCES** : a) votre lettre du 28 octobre 2013 (réf. HORNOY LE BOURG),  
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la Défense concernés par votre projet éolien pour des éoliennes d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pales à la verticale, sur les communes de Lafresnoy, Hornoy-le-Bourg, Bettembos, Morvillers-Saint-Saturnin et Offignies (80) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de vous informer que mes services émettent un avis favorable à celui-ci.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Cet avis est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont la Défense a connaissance au moment de sa rédaction. Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir. Cet avis n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement<sup>1</sup> ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par  
Le colonel Didier Placial  
commandant la zone aérienne de défense Nord

**COPIES :**

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord  
cedric.collardeau@aviation-civile.gouv.fr  
pascal.miara@aviation-civile.gouv.fr  
lucas.musso@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme  
courrier.dmd80@dmd80.terre.defense.gouv.fr
- Archives ZAD Nord (BR 1552\_2013)



<sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Service de zone  
des systèmes d'information  
et de communication

Affaire suivie par :  
Christophe MAGNALDI  
Tél : 03 20 08 10 28  
[christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr](mailto:christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr)

SZSIC/DRM/n° 13- 01347

Lille, le 12 novembre 2013

Monsieur,

Par correspondance du 29 octobre 2013, vous nous avez soumis une demande de consultation sur le risque de perturbations que l'installation d'un parc éolien pourrait générer à l'encontre de nos activités.

Le projet d'installation concerne une zone d'étude localisée sur les communes de LAFRESNOYE, HORNOY-LE-BOURG, BETTEMBOS, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN et OFFIGNIES (80).

En tant que gestionnaire, pour la zone de défense Nord, des servitudes radioélectriques se rapportant aux centres de réception radioélectriques exploités et contrôlés par le Ministère de l'intérieur, nous avons examiné votre demande.

D'après la carte de situation fournie, la zone faisant l'objet de l'étude en vue de l'implantation du parc éolien n'est pas concernée par les servitudes radioélectriques relevant de notre compétence.

Je donne donc un avis favorable à l'objet de la présente consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Guy SYOEN

VOL-V  
Seine-Créapolis  
51, avenue de la République  
76250 DEVILLE-LES-ROUEN

A l'attention de M. Benoît LOQUET  
Cartographe

Adresse postale SZSIC : 27 rue Jacquemars Gielée - 59000 LILLE  
Adresse administrative : Préfecture du Nord - 59039 LILLE CEDEX  
Tél. : 03 20 30 59 59 - Courriel : [szsic59-lille@interieur.gouv.fr](mailto:szsic59-lille@interieur.gouv.fr)

**Copie externe :**

SDIS de la Somme  
Groupement gestion des risques  
Service prévision  
7 allée du Bicêtre  
BP 2606  
80026 AMIENS Cedex

Adresse postale SZSIC : 27 rue Jacquemars Gielée - 59000 LILLE  
Adresse administrative : Préfecture du Nord - 59039 LILLE CEDEX  
Tél. : 03 20 30 59 59 - Courriel : [szsic59-lille@interieur.gouv.fr](mailto:szsic59-lille@interieur.gouv.fr)

## PROJET D'HORNOY-LE-BOURG

M. BENOIT LOQUET

### 1. SITUATION

Le projet d'Hornoy-le-Bourg n'est situé dans aucun espace aérien ou zone de la défense ou de l'aviation civile.

Il se trouve non loin de plusieurs aérodromes civils utilisés dans des conditions météorologiques nécessitant des procédures aux instruments.

Il s'agit des terrains d'Amiens, Dieppe et Beauvais. Pour desservir ces terrains et protéger les trajectoires aux instruments et les trajectoires radars, l'aviation civile utilise un espace aérien qui est la TMA 1 Paris dont le plancher est à 3500 pieds AMSL.

### 2. LES CONTRAINTES

#### 2.1. Les contraintes dues aux procédures aux instruments

Il existe sur chaque terrain des arrivées aux instruments omnidirectionnelles qui sont protégées par une valeur qui est l'altitude minimale de secteur (MSA).

Pour les terrains que j'ai cités la MSA la plus basse à prendre en compte est celle d'Amiens à 2300 pieds AMSL.

Cela implique une limitation de la cote sommitale des éoliennes à 1300 pieds AMSL ou 396 mètres NGF.

#### 2.2. Les contraintes dues aux procédures radar

Sous la TMA 1 Paris, les procédures radar sont protégées par une valeur, l'altitude minimale de sécurité radar (AMSR) qui est majoritairement de 2000 pieds AMSL.

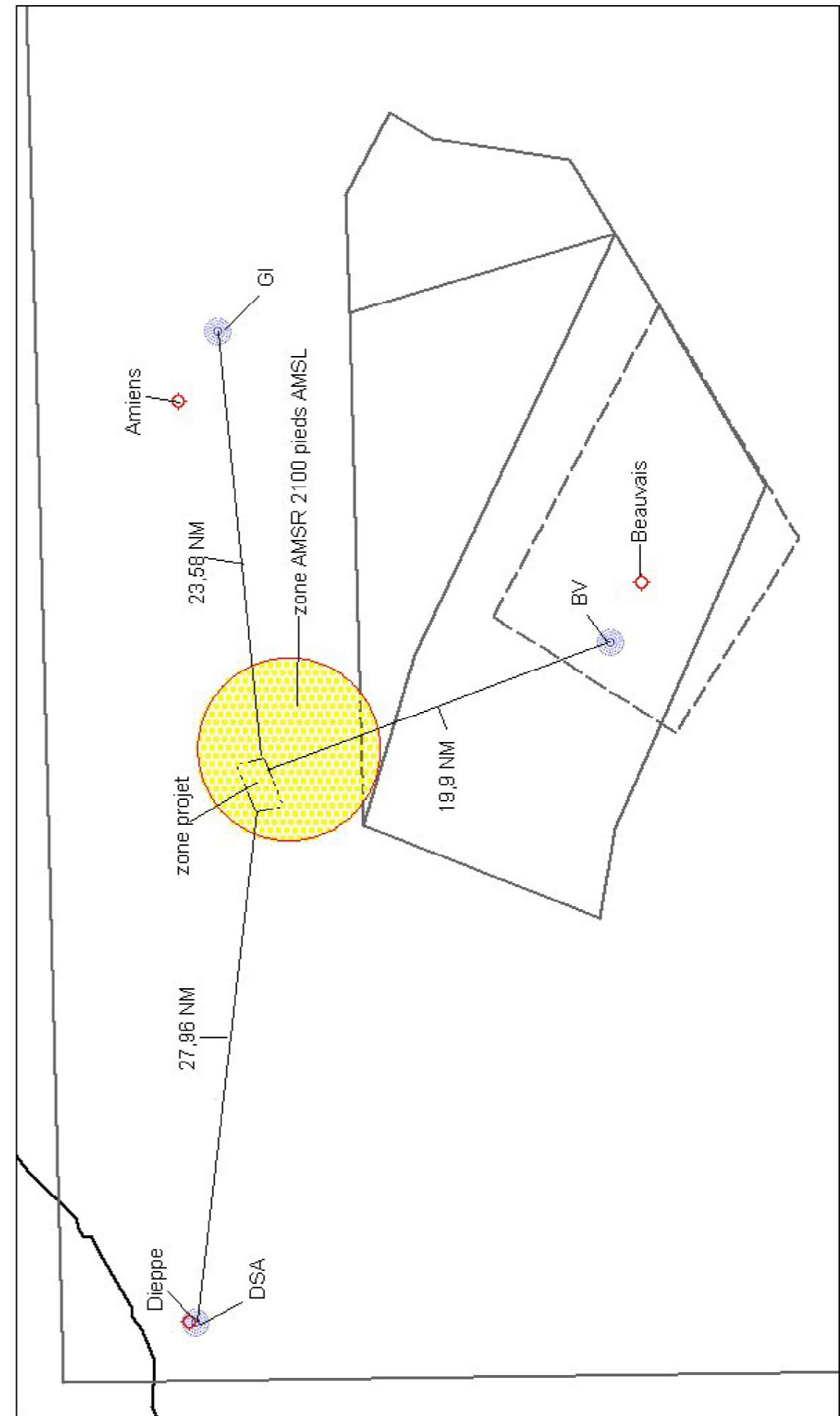
Votre projet se trouve dans un secteur réduit où l'AMSR est de 2100 pieds AMSL.

Cela donne une limitation de la cote sommitale des éoliennes à 1100 pieds AMSL ou 335 mètres NGF.

Ce secteur est à peu près un cercle de 5 NM de rayon, centré sur 49°47'00"N, 001°53'21"E.

### 3. CONCLUSION

Ce projet sera donc limité à une cote sommitale de 335 mètres NGF, valeur la plus pénalisante.







## **8.2 Avis des maires et propriétaires sur la remise en état du site**





V O L - V

Gaëlle LAURENT

VOL-V  
45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Port : +33(0)6 58 47 71 36  
Mail : [g.laurent@vol-v.com](mailto:g.laurent@vol-v.com)  
Site : [www.vol-v.com](http://www.vol-v.com)

Commune d'Hornoy-le-Bourg

REF : EBMA-LES-GAL-AVIS PROP ART 512-6- 21/11/2016

Isneauville, le 21 novembre 2016

**Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc éolien du Bois des Margaines » de la société Centrale Eolienne du Bois des Margaines**

Madame, Monsieur,

La société **Centrale Eolienne du Bois des Margaines** souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation unique du projet situé sur la commune d'Hornoy-le-Bourg. Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Ce dossier de demande d'autorisation unique doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. **En particulier**, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

[Extrait de l'Article R-512- 6-7° du Code de l'Environnement

« A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes :

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »]

Le projet de parc éolien du Bois des Margaines prévoit l'installation de 7 éoliennes dont une éolienne est située sur des terrains vous appartenant.

1/2



V O L - V

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier à l'adresse suivante  votre avis signé à ce sujet :

Centrale Eolienne du Bois des Margaines

VOL – V

Gaëlle LAURENT  
45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Nous vous indiquons par ailleurs que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article L.553-3 du code de l'environnement et du décret n°2011-985 du 23 août 2011. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites dans les arrêtés du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Gaëlle LAURENT  
Chargée d'Etudes

Reçu en main  
propre le 05.12.2016

2/2

Gaëlle LAURENT

VOL-V  
45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Port +33(0)6 58 47 71 36  
Mail [g.laurent@vol-v.com](mailto:g.laurent@vol-v.com)  
Site [www.vol-v.com](http://www.vol-v.com)

Monsieur le maire  
Mairie d'Hornoy-le-Bourg  
Place du Général Leclerc  
80640 HORNOY-LE-BOURG

REF : EBMA-LES-GAL-AVIS PROP ART 512-6-HORNOY-LE-BOURG-21/11/2016

Isneauville, le 21/11/2016

Objet : Consultation Projet éolien

Monsieur Le Maire,

La société **Centrale Eolienne du Bois des Margaines** souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation unique du projet situé sur la commune d'Hornoy-le-Bourg (80). Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. **En particulier**, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « **l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation** » **doit être joint au dossier.**

[Extrait de l'Article R-512- 6-7° du Code de l'Environnement

« A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes :

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »]

Le projet de parc éolien du Bois des Margaines prévoit l'installation de 7 éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire de votre commune.

Nous vous indiquons par ailleurs que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article L.553-3 du code de l'environnement et du décret n°2011-985 du 23 août 2011. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites dans les arrêtés du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.  
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En tant que futur exploitant de l'installation, nous nous engageons donc à remettre en état le site en cas de cessation définitive de l'activité conformément au cadre défini par la réglementation applicable.



Aussi nous avons l'honneur de solliciter votre avis en application des dispositions précitées, et vous voudrez bien nous envoyer votre réponse à l'adresse suivante :

Centrale Eolienne de la Houssaye  
VOL-V  
Gaëlle LAURENT  
45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Veuillez recevoir, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Gaëlle LAURENT  
Chargée d'Etudes

Remis en main propre  
le 05.12.2016





Gaëlle LAURENT  
VOL-V  
45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Port +33(0)6 58 47 71 36  
Mail [g.laurent@vol-v.com](mailto:g.laurent@vol-v.com)  
Site [www.vol-v.com](http://www.vol-v.com)

CCAS d'Hornoy-le-Bourg  
Mairie  
80640 HORNROY-LE-BOURG.

RAR: n° 1A 128 665 6466 4

REF : EBMA-LES-GAL-AVIS PROP ART 512-6- 21/11/2016

Isneauville, le 21 novembre 2016

**Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc éolien du Bois des Margaines » de la société Centrale Eolienne du Bois des Margaines**

Madame, Monsieur,

La société **Centrale Eolienne du Bois des Margaines** souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation unique du projet situé sur la commune d'Hornoy-le-Bourg. Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Ce dossier de demande d'autorisation unique doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. **En particulier**, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

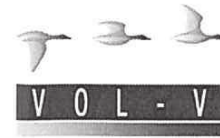
[Extrait de l'Article R-512- 6-7° du Code de l'Environnement

« A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes :

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »]

Le projet de parc éolien du Bois des Margaines prévoit l'installation de 7 éoliennes dont deux éoliennes et deux postes de livraison sont situées sur des terrains vous appartenant.

1/2



Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier à l'adresse suivante votre avis signé à ce sujet :

Centrale Eolienne du Bois des Margaines  
VOL – V  
Gaëlle LAURENT  
45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Nous vous indiquons par ailleurs que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article L.553-3 du code de l'environnement et du décret n°2011-985 du 23 août 2011. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites dans les arrêtés du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Gaëlle LAURENT  
Chargée d'Etudes

2/2



V O L - V

Gaëlle LAURENT

VOL-V  
45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Port +33(0)6 58 47 71 36  
Mail g.laurent@vol-v.com  
Site www.vol-v.com

E1 et E3

M<sup>me</sup> et M<sup>me</sup> HORNBAERT  
8 rue du Haut Bout - BOULAINVILLERS  
80640 HORNOY-LE-BOURG.

REF : EBMA-LES-GAL-AVIS PROP ART 512-6- 21/11/2016

Isneauville, le 21 novembre 2016

**Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc éolien du Bois des Margaines » de la société Centrale Eolienne du Bois des Margaines**

Madame, Monsieur,

La société **Centrale Eolienne du Bois des Margaines** souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation unique du projet situé sur la commune d'Hornoy-le-Bourg. Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Ce dossier de demande d'autorisation unique doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. **En particulier**, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

[Extrait de l'Article R-512- 6-7° du Code de l'Environnement  
« A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes :  
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »]

Le projet de parc éolien du Bois des Margaines prévoit l'installation de 7 éoliennes dont deux éoliennes sont situées sur des terrains vous appartenant.

Les avantages du service suivi :  
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :  
■ Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)  
■ Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)  
■ Par téléphone :  
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
- Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

76240 BONSECOURS BP

DE Date : 14/11/16 PRIX : 4,92€ TTC CRBT : R1

LE 13/12/16

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

Destinataire  
Centrale Eolienne du Bois des Margaines  
Hornoy-le-Bourg  
8 rue du Haut Bout - Boulainvillers  
80640 Hornoy-le-Bourg

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social - 44 boulevard de Vaugram - 75757 Paris CEDEX 15

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Expéditeur  
VOL-V  
Gaëlle Laurent  
45 Impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Numéro de l'envoi : 1A 128 665 6466 4

NEUTRE CO2

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT



Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier à l'adresse suivante  votre avis signé à ce sujet :

Centrale Eolienne du Bois des Margaines  
VOL – V  
Gaëlle LAURENT  
45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Nous vous indiquons par ailleurs que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article L.553-3 du code de l'environnement et du décret n°2011-985 du 23 août 2011. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites dans les arrêtés du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Gaëlle LAURENT  
Chargée d'Etudes

Reçu en main  
Proposé le 05.12.2016.  
*[Signature]*

*[Signature]* et *[Signature]* HORNNAERT

DESTINATAIRE :  
Centrale Eolienne du Bois des Margaines  
VOL – V  
Gaëlle LAURENT  
45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

A *[Signature]* le 05.12.2016

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif des deux éoliennes qui seront installées sur nos terrains

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 05.12.2016. Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement dans les conditions définies par le décret 2011-985 du 23 août 2011.

Nous attendons donc, conformément au futur exploitant le respect des conditions prévues par la réglementation applicable rappelées ci-après : Selon les termes des arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014, les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ainsi que l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de un mètre pour les terrains à usage agricole, ce qui est le cas de notre terrain. La remise en état consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Guine HORNNAERT

*[Signature]*

Vincent HORNNAERT

*[Signature]*



Gaëlle LAURENT

VOL-V  
45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Port +33(0)6 58 47 71 36  
Mail g.laurent@vol-v.com  
Site www.vol-v.com

E4 et E5

7<sup>de</sup> OUVRE (NAILLON) Plaine - laune  
4 rue d'Annale - ORIVAL  
80660 HORNOY LE-BOURG

REF : EBMA-LES-GAL-AVIS PROP ART 512-6- 21/11/2016

Isneauville, le 21 novembre 2016

**Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc éolien du Bois des Margaines » de la société Centrale Eolienne du Bois des Margaines**

Madame, Monsieur,

La société **Centrale Eolienne du Bois des Margaines** souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation unique du projet situé sur la commune d'Hornoy-le-Bourg. Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Ce dossier de demande d'autorisation unique doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. **En particulier**, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

[Extrait de l'Article R-512- 6-7° du Code de l'Environnement

« A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes :

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »]

Le projet de parc éolien du Bois des Margaines prévoit l'installation de 7 éoliennes dont deux éoliennes sont situées sur des terrains vous appartenant.

1/2



Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier à l'adresse suivante votre avis signé à ce sujet :

Centrale Eolienne du Bois des Margaines

VOL – V

Gaëlle LAURENT  
45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Nous vous indiquons par ailleurs que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article L.553-3 du code de l'environnement et du décret n°2011-985 du 23 août 2011. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites dans les arrêtés du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Gaëlle LAURENT  
Chargée d'Etudes

Remis en main propre  
le 05.12.2016

2/2



Flu OUURE (NALUON)

**DESTINATAIRE :**

Centrale Eolienne du Bois des Margaines

VOL - V

Gaëlle LAURENT

45 impasse du Petit Pont

76230 Isneauville

Aldouy-le-Bp, le 12.05.2016

---

**Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif des deux éoliennes qui seront installées sur nos terrains**

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 12.05.2016 Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement dans les conditions définies par le décret 2011-985 du 23 août 2011.

Nous attendons donc, conformément au du futur exploitant le respect des conditions prévues par la réglementation applicable rappelées ci-après : Selon les termes des arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014, les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ainsi que l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de un mètre pour les terrains à usage agricole, ce qui est le cas de notre terrain. La remise en état consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Flavie-Laurie OUURE (NALUON)

